



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« Boisement sur la commune du Mage »  
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003321 relative au projet de boisement sur la commune du Mage (Orne), déposée par monsieur Eric DUTERTRE, reçue complète le 25 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 15 octobre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement constitué de robiniers faux-acacia sur une surface de 2,50 ha sur la parcelle agricole n° G 51, au lieu-dit « *les Marais* », sur la commune du Mage ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les objectifs du projet, qui ne fait pas partie d'un plan simple de gestion, consistent à boiser un terrain en culture pour produire des piquets au moment de la première éclaircie, puis pour produire du bois de chauffage ou du bois d'œuvre selon l'état des essences ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- le désherbage et la préparation du sol par labour ;
- 2000 plants à l'hectare installés par semis pour obtenir une densité importante et pallier les dégâts pouvant être occasionnés par le gibier ;
- la plantation des essences à 2 m de la limite de parcelle ;
- au nord de la parcelle, le maintien des haies existantes et la création d'un chemin d'environ 4 m de large pour accéder à la parcelle ;
- au sud de la parcelle, une bande sans plantation ;
- le passage d'un débroussaillier (rouleau landais) dans les premières années pour l'entretien du boisement en fonction des besoins et de l'implantation des arbres pour favoriser le drageonnement et les éclaircies par la suite ;

**Considérant** que la parcelle du projet est située :

- à 450 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » « *Forêts et étangs du Perche* » (FR 2512004) ;
- à 15 mètres de l'arrêté de protection de biotope portant sur le cours d'eau du bassin de « la Corbionne » ;
- partiellement dans des zones humides avérées et dans un territoire à forte prédisposition de zones humides ;

et que la nature du projet ainsi que sa réalisation ne semblent pas susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des évolutions mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**Le projet de boisement sur la commune du Mage (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*